

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

* Décret du 15 août 1934, instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes. (Arrêté de promulgation du 15 septembre 1934). 527 ✓

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 juillet 1934, modifiant celui du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacao originaires du Togo exportés à destination de la métropole. 529 ✓

* Arrêté du 26 juillet 1934, portant modification de la quotité de la redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté du 15 décembre 1933. 530 ✓

Arrêté du 19 septembre 1934, mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire. 530

* Arrêté du 21 septembre 1934, réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le régime fiscal des assurances. 530 ✓

Arrêté du 22 septembre 1934, fixant la date d'ouverture de la campagne du cacao (récolte 1934-1935). 533

Arrêté du 25 septembre 1934, fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le quatrième trimestre de l'année 1934. 533 ✓

Arrêté du 26 septembre 1934, portant codification de l'inspection des produits. 534 ✓

Décision du 15 septembre 1934, autorisant le trésorier-payeur à céder la somme de 260 £. à la firme G. B. Ollivant. 539

Actes divers concernant le personnel	540
Allocation	543
Commissions	543
Conseil du contentieux	543
Produits pharmaceutiques	544
Domaines	544
Bulletin météorologique	546

PARTIE NON OFFICIELLE

Foire du Havre	548
Annonces	548

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Constatation des droits fonciers des indigènes

ARRETE N° 508 promulguant au Togo le décret du 15 août 1934, instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 août 1934 instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 août 1934, instituant au Togo un mode de constatation des droits fonciers des indigènes.

Lomé, le 15 septembre 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 15 août 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 24 août 1926 a institué au Togo un mode de constatation des droits fonciers indigènes analogue à celui en vigueur dans les colonies de l'Afrique occidentale française. Ce texte, dont la durée d'application avait été limitée à une période de cinq années, est caduc depuis le 1^{er} janvier 1932.

Or, le Commissaire de la République au Togo m'a fait connaître qu'il serait opportun de remettre à la disposition des indigènes une procédure dont le but est de remédier aux inconvénients que présente, pour certains d'entre eux, l'application du régime de la propriété foncière, organisé par le décret du 24 juillet 1906 sur la base de l'immatriculation.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et Territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'avis de la commission des concessions coloniales et du domaine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Au Togo, lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les

terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers moyennant l'observation des dispositions suivantes.

ART. 2. — Le requérant adresse, à cet effet, au chef de la circonscription, une demande écrite ou verbale contenant, autant que possible, ses nom, âge, profession, domicile, lieu de naissance, filiation, état de famille, avec l'indication sommaire de la ou des terres qu'il désire soumettre à la réglementation instituée par le présent décret, des droits qu'il exerce et de tous renseignements concernant l'origine de ces droits.

Récépissé est donné à l'intéressé de sa demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre *ad hoc* tenu au chef-lieu de chaque circonscription administrative. Le requérant est informé d'avoir à délimiter son terrain à l'aide de jalons ou de tous autres points de repère suffisants.

Préalablement à la procédure indiquée ci-après, les dossiers des demandes ainsi constituées sont, en vue de sauvegarder les droits du territoire, transmis au Commissaire de la République.

ART. 3. — Au jour fixé par le chef de circonscription, ce dernier ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, fait sur place et publiquement toutes constatations relatives au terrain déclaré, quant à sa nature, sa superficie, sa description, ses limites, la revendication dont il est l'objet.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la reconnaissance est demandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 10 ci-après. Procès-verbal est dressé de ces opérations et lecture publique en est donnée et traduite, s'il y a lieu; après quoi, il est signé par le représentant de l'administration, qui invite le requérant, le chef ou son remplaçant, l'interprète et les opposants à le signer également, soit en français, soit en écriture du pays s'ils ne le savent autrement.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées sur ledit procès-verbal; avis est donné que tous opposants présents ou à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois, par l'intermédiaire du chef de la circonscription, le tribunal de subdivision qui juge en la forme ordinaire.

ART. 4. — Si, dans les trois mois, aucune opposition n'a été formée ou, en cas d'opposition, après mainlevée volontaire ou prononcée par les tribunaux indigènes, si, d'autre part, la terre considérée n'est pas revendiquée par le territoire, conformément à l'article 10 du décret du 13 mars 1926, les pièces établies (avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice) sont numérotées et réunies en un livret auquel est joint, dans la mesure du possible, un plan des lieux.

Les indications portées au livret ainsi constitué sont sommairement transcrites sur un registre spécial dû-

ment coté et paraphé par le commandant du cercle, chaque inscription étant datée et faite sous un numéro particulier.

Copie de l'inscription au registre spécial est remise à l'intéressé sur sa demande.

ART. 5. — Le titre ainsi obtenu par le requérant a la valeur des actes conclus dans la forme établie par le décret du 2 mai 1906 pour les conventions entre indigènes et confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Il vaut tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Aucune dépossession ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement ou d'une convention dans la forme des actes ci-dessus spécifiés.

ART. 6. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut également être étendu à tous les immeubles bâtis.

ART. 7. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, d'en changer le ou les titulaires ou les conditions et dont les intéressés veulent faire constater l'existence donnent lieu à une inscription qui est reproduite sur le registre spécial et sur le titre remis au détenteur; un feuillet nouveau est accolé au livret décrit à l'article 4 et un certificat d'inscription est remis, en outre, au bénéficiaire.

ART. 8. — En cas de perte du titre ou du certificat, il n'en est délivré duplicata que sur décision des tribunaux indigènes.

ART. 9. — Les pièces établies en vue de la procédure ci-dessus décrite, expéditions et certificats, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 10. — Toute déclaration sciemment mensongère, faite en vue d'obtenir ou de faire obtenir le titre prévu à l'article 5, tout déplacement de borne d'un terrain délimité conformément à l'article 3, sont sanctionnés de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 2.000 francs d'amende.

ART. 11. — Les tribunaux indigènes sont exclusivement compétents pour connaître des difficultés susceptibles de s'élever à propos des modalités d'application du présent décret.

Par exception aux dispositions du décret du 21 avril 1932 et dans l'intérêt des parties, le droit d'appel est ouvert au commandant de cercle dans les mêmes conditions que pour les intéressés.

ART. 12. — Lorsque le bénéfice des dispositions ci-dessus est réclamé par plusieurs codétenteurs ou par l'un d'eux seulement, les intéressés sont invités, au préalable, à déterminer, dans une convention passée en la forme indiquée par le décret du 2 mai 1906, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble déclaré, et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être concédés à l'un d'entre eux. A

défaut d'accord, le litige est porté devant les tribunaux indigènes qui décident de la suite à donner à l'affaire.

ART. 13. — La présente institution ne touche en rien aux dispositions du décret du 23 décembre 1922 sur le régime foncier.

ART. 14. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe spéciale sur les cacaos originaires du Togo

ARRETE N° 397 modifiant celui du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du Togo exportés à destination de la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 5 novembre 1933 autorisant les colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat français à établir sur les cacaos exportés à destination de la France une taxe spéciale de 90 francs par 100 kgs. perçue au profit du budget local;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1934 ouvrant des rubriques spéciales en recettes et en dépenses au budget local pour le recouvrement et le remboursement de la taxe sur les cacaos;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacaos originaires du territoire du Togo exportés à destination de la métropole, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Cette taxe sera liquidée sur déclaration conformément aux règlements en vigueur en matière de douane. Le montant en sera cautionné ou consigné suivant les modalités fixées par le décret du 5 novembre 1933 précité ».